

EXTRAIT DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

EXTRAIT DES STATUTS

Article 10 – OBLIGATIONS DES ADHERENTS BENEFICIAIRES

L'adhésion à l'Association implique :

- L'obligation par les membres de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément au décret N° 77 – 1520 du 31 Décembre 1977 susvisé, par l'UNAPL et par les Ordres et Organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants, et de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 12 Mars 1979 relatif aux modalités d'information de la clientèle des adhérents des Associations Agréées ;
- L'obligation pour les membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'Association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ;
- L'obligation pour les membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'Association de communiquer à celle-ci, préalablement à l'envoi au Service des Impôts la déclaration prévue à l'article 97 du Code Général des Impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;
L'adhérent accepte l'examen par une personne désignée par l'Association pour effectuer les contrôles de conformité de la déclaration aux chiffres résultant de la comptabilité des adhérents.
En toute hypothèse, l'Association a le droit d'examiner l'ensemble des éléments ayant concouru à l'établissement de la déclaration des revenus professionnels de chaque adhérent ;
- l'obligation pour les adhérents :
 - a) d'informer l'Association des vérifications fiscales effectuées.
 - b) de communiquer par écrit, à l'Association, la nature et le montant des redressements effectués au cours d'un contrôle fiscal portant sur les exercices couverts par l'adhésion, au moment où ces redressements sont acceptés.
 - c) d'autoriser l'Association à communiquer à l'Agent de l'Administration Fiscale qui apporte son assistance technique à l'Association les renseignements ou documents mentionnés au présent article ;
 - d) de verser chaque année le montant de la cotisation qui sera fixé par le Conseil d'Administration.
 - e) en matière de télétransmission selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables (TDFC) des déclarations de résultats et de leurs annexes, se conformer au Règlement Intérieur de l'ARAPL BERRY-NIVERNAIS

En cas de manquement graves ou répétés aux obligations énoncées ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'Association.

Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Extrait du Règlement intérieur de l'Association

ARTICLE 6 – ADHESIONS :

Le Membre Adhérent donne son adhésion en remplissant et en signant un bulletin d'adhésion qui est transmis à l'Association. S'il a recours à un Conseil de son choix, il en précise le nom, l'adresse et la qualité.

Ce bulletin comporte également l'engagement de l'Adhérent d'accepter les contrôles relatifs à la conformité de la déclaration avec les chiffres résultant de sa comptabilité. Ces contrôles sont diligentés par l'Association.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS DES ADHERENTS :

Ainsi qu'il est dit à l'article 10 des Statuts, l'adhésion à l'Association implique :

- L'obligation pour les adhérents de suivre les recommandations qui ont été adressées par l'UNAPL et par les Ordres et Organisations Professionnels dont ils relèvent en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- L'obligation de tenir les documents prévus à l'Article 99 du Code Général des Impôts, conformément à la Nomenclature Comptable Agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, soit :
 - * Un livre-journal des recettes et des dépenses
 - * Un registre des immobilisations et amortissements.

Pour l'enregistrement des recettes journalières, il sera nécessaire de faire figurer :

- * L'identité complète des clients ;
- * La nature des prestations ;
- * Le détail des sommes reçues ;
- * Le mode de règlements ;

Sous réserve des dispositions concernant les adhérents soumis au secret professionnel en vertu de l'Article 378 du Code Pénal.

- Pour les Professions de santé, d'inscrire sur les feuilles de santé ou de soins l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à un remboursement pour les Assurés (Article L 97 du Code de Procédures Fiscales).
- L'acceptation du règlement des honoraires par chèques libellés au nom de l'Adhérent.
- L'obligation de répondre à toute demande de précision ou de rectification formulée par l'Association dans le cadre de l'examen de cohérence et de vraisemblance de la déclaration fiscale. A l'occasion de cet examen, l'Association pourra demander en communication les livres comptables de l'Adhérent.
- L'obligation d'informer l'Association en cas de changement de Conseil et lorsque l'adhérent n'a plus recours à un Conseil.
- Le Paiement de la cotisation visée à l'Article 7.
- en matière de télétransmission selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables (TDFC) des déclarations de résultats et de leurs annexes :
 - de faire parvenir chaque année, pour les adhérents qui ne télétransmettent pas eux-mêmes leurs déclarations fiscales, ou dont le conseil ne participe pas à la procédure de transmission TDFC, leurs déclarations de résultats et leurs annexes en vue de leur dématérialisation et leur transmission vers les services informatiques de la Direction Générale des Impôts dans les délais fixés par l'Association.
 - d'informer l'Association du partenaire EDI qu'ils ont choisi pour réaliser la télétransmission des déclarations de résultats et de leurs annexes et de donner mandat à un partenaire EDI.
 - de signer la convention TDFC (Convention relative à une opération de transfert de données fiscales et comptables) avec la DGFIP. L'adhérent doit transmettre la convention TDFC, signée par ses soins au service des impôts des entreprises compétent pour recevoir la déclaration de résultats. Ce dépôt doit intervenir préalablement à la première transmission TDFC, et au plus tard, à la date limite de dépôt de la déclaration de l'entreprise (date légale de dépôt ou d'échéance fixée par décision ministérielle). L'adhérent peut par mandat déléguer à l'Association Agréée l'accomplissement de cette formalité, y compris la désignation du partenaire EDI, ainsi que la signature de la convention avec l'administration fiscale.
 - de transmettre, au plus tard 15 jours avant la date limite de dépôt des déclarations sous format papier, toutes les informations nécessaires à l'Association pour accomplir ses missions dans les délais impartis.
 - d'informer l'Association de tout changement de partenaire EDI au moyen de la déclaration de partenaire EDI.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus-énoncés, l'Adhérent sera exclu de l'Association.

N'entrent pas dans le cadre de l'obligation de télétransmission par TDFC des déclarations de résultats et de leurs annexes, les adhérents résidents de la principauté de Monaco, les titulaires de bénéfices non commerciaux non professionnels ne disposant pas d'un numéro de SIRET ainsi que les adhérents soumis à un régime micro d'imposition.

Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés dans un délai de 15 jours francs à compter de la réception de la lettre recommandée l'informant que son dossier sera examiné par le Bureau du Conseil d'Administration réuni en commission d'exclusion.

• Décret 77-1520 du 31 décembre 1977

Article 2 :

Par cet engagement, qui est formulé par écrit et adressé au Ministre de l'Economie et des Finances, les Ordres et Organisations mentionnés à l'article premier s'obligent notamment à faire à leurs ressortissants les recommandations suivantes :

I – Tenir les documents prévus aux articles 99 et 101 bis du Code Général des Impôts conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le Ministre de l'Economie et des Finances.

II – En ce qui concerne les recettes, mentionner sur ces documents le détail des sommes reçues, l'identité du client, le mode de règlement et la nature des prestations fournies.

• Arrêté du 12 mars 1979

Art. 1^{er} – Pour la mise en œuvre des recommandations relatives à l'amélioration de la connaissance des revenus adressées à leurs ressortissants par les Ordres et Organisations professionnels de membres de professions libérales en application de l'Art. 1649 quater F du Code Général des Impôts et de l'Art. 2 (4^o) du décret n° 77 – 1520 du 31 décembre 1977, la clientèle est informée de la qualité d'adhérent d'une Association Agréée et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation du paiement des honoraires par chèque, selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2 – L'information mentionnée ci-dessus s'opère conjointement :

- 1) Par apposition dans les locaux destinés à recevoir la clientèle d'un document écrit reproduisant de façon apparente le texte mentionné à l'Art. 3 ci-après et placé de manière à pouvoir être lu sans difficulté par cette clientèle ;
- 2) Par la reproduction dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients du texte mentionné à l'Art. 3 ci-après ; ce texte doit être placé de manière à n'engendrer aucune confusion avec les titres ou qualités universitaires et professionnels.

Art. 3 – Le texte prévu à l'Art. 2 ci-dessus est le suivant :

- 1) Pour le document mentionné au 1^o de cet article « *membre d'une Association Agréée par l'Administration Fiscale, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom* » ;
- 2) Pour les correspondances et documents mentionnés au 2^o du même article : « *Membre d'une Association Agréée – le règlement des honoraires par chèque est accepté* ».

Art. 4 – Les Associations Agréées portent les obligations définies aux articles précédents à la connaissance de leurs adhérents. Ceux-ci doivent informer par écrit l'Association Agréée à laquelle ils appartiennent de l'exécution de ces obligations. L'Association s'assure de leur exécution effective.

Art. 5 – En cas de manquements graves et répétés aux dispositions du présent arrêté, les adhérents sont exclus de l'Association dans les conditions prévues à l'Art. 8 du décret n° 77 – 1519 du 31 décembre 1977 susvisé.

Art. 6 – Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.